

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 22/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EFMT

5 CHEMIN DU BAS DES INDES
ZAC DES BOIS ROCHEFORT
95240 Cormeilles-en-Parisis

Références : ud95-2025-0496
Code AIOT : 0006516078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement EFMT implanté 5 CHEMIN DU BAS DES INDES ZAC DES BOIS ROCHEFORT 95240 Cormeilles-en-Parisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFMT
- 5 CHEMIN DU BAS DES INDES ZAC DES BOIS ROCHEFORT 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006516078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société EFMT est une entreprise spécialisée dans l'assemblage, la maintenance et le démantèlement de systèmes d'extinction automatique d'incendie à gaz.

L'entreprise dessert toute la France.

Le site est ouvert du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 8h à 12h.

L'exploitant indique qu'il est possible qu'il travaille en dehors de ces heures ouvrées habituelles afin de répondre aux demandes urgentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déchet dangereux - Suivi et déclaration	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 5.1.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Étude de dangers – Arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 8.1.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018	Sans objet
2	PFAS - Analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.6.1	Sans objet
5	Quantité de déchet et organisation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 5.1.3.1 et 5.1.3.2	Sans objet
8	Étude de dangers – Actions correctives		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé 3 non-conformités concernant les points suivants :

- le plan de défense incendie est incomplet,
- il y a une incohérence, non-expliquée entre les applications Track déchet et GEREP,
- certaines actions correctives liées à l'étude de danger, n'ont pas été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018 et Arrêté préfectoral du 03 août 2028**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)**Prescription contrôlée :****Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :**

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2018.

Rubrique	Libellé	Volume maxi	Régime
4802 – 1a	Gaz à effet de serre (GES) fluorés (conditionnement)	Volume total : 2 500 L	A - 1
2718 – 1	Installation de transit, regroupement ou tri 1 t brute de bouteille de GES + 1 t nette de GES en fût à pression	Quantité totale : 2 tonnes	A - 2
2790 – 2	Installation de traitement de déchet dangereux	Max : 1 tonne brute de bouteille de GES pour une capacité de traitement d'une tonne/jour	A - 2
4802 – 3 - 1a	Gaz à effet de serre (GES) fluorés (stockage de gaz vrac)	9 équipements de 930 L Total : 8370 L	D

Constats :

Rubrique 4802 - Aujourd'hui 1185

Le site comprend 13 fûts appartenant à différentes sociétés dont 5 fûts appartenant à la société ORANO COGEMA. Ces derniers contiennent du Halon (3 202 kg). Dans les 8 fûts (du HFC 23 ou HFC 227 et un total de 4 398 kg), 2 fûts (1 927 kg) sont considérés comme des déchets sauf si le recyclage de ces gaz est possible (en termes de besoin).

Un cadre lié à la machine d'extraction peut également comprendre du gaz.

L'ensemble de ces fûts et la machine d'extraction permettent de stocker du gaz pour ensuite les réinjecter dans des bouteilles utilisées pour les systèmes automatiques incendie.

La société possède également 3 cuves de gaz neutre de 3 000 L chacune qui ne sont pas concernées par la rubrique 1185.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il est passé de 8 370 L de stockage de gaz à effet de serre fluoré à 13 020 L. Il a rajouté 5 fûts de 930 L.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de 14 (13 fûts et la machine d'extraction) équipements dont 5 fûts d'Halon à l'extrémité Ouest du site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une grande partie des machines permettant la fabrication de pièces ont été enlevées. En effet, l'exploitant a expliqué qu'il n'était pas rentable.

L'exploitant a fourni par courriel, le 31 juillet 2025, la mise à jour de ses rubriques en mentionnant la modification concernant l'augmentation du stockage et la baisse du nombre de machines présentes dans l'atelier.

Rubrique 2718 et 2790 :

Au vu des documents présentés (fiches GEREP et Tack Déchet) et lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie concernant le seuil indiqué sur l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS - Analyse**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS - Analyse**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé la campagne d'analyse des substances PFAS chaque mois pendant trois mois. L'exploitant a également transmis ces analyses sur l'application GIDAF.

Les analyses montrent que le site rejette dans ses eaux <10 µg/l de PFAS durant les trois mois.

La prescription contrôlée est respectée.**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Document tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée :
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-le dossier de demande d'autorisation initial,- les plans tenus à jour, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation,- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages,- le plan de défense incendie,- les fiches de données de sécurité (FDS),- l'inventaire indiquant la nature,- la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes,- les comptes-rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie,- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
<p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrêté préfectoral n° IC-18-061 portant autorisation d'exploiter, en date du 03 août 2018,- un plan de défense incendie,- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes,- des fiches de sécurité (FDS).
<p>L'exploitant n'a pas de compte-rendu d'exercice de lutte contre l'incendie puisqu'il indique n'en avoir jamais réalisé.</p>
<p>L'exploitant indique cependant que les pompiers connaissent les lieux dans le cadre d'une formation. L'exploitant a présenté la convention portant autorisation d'usage de terrains en vue de la formation et de l'entraînement des sapeurs-pompiers, en date du 10 novembre 2022.</p>
<p>L'exploitant a présenté son réseau informatique comprenant l'intégralité des FDS des produits présents ou susceptibles d'être présents sur le site. Ses fiches sont classées par catégorie : gaz, peinture, jasmin, huile et produit ressue.</p>
<p>L'Inspection a regardé les fiches aléatoirement et a constaté que la FDS du CEA 410 3M est en anglais. L'exploitant explique que ce produit n'est plus produit depuis au moins 20 ans mais peut encore en recevoir.</p>

Les produits dangereux sur le site sont les gaz à effet de serre fluorés contenus dans des fûts et les poussières de peinture provenant des bouteilles de gaz après la ré-épreuve.

L'exploitant a présenté le fichier, en date du 22 juillet 2025, comprenant le nombre de fûts ainsi que la masse des gaz et la nature de ces gaz. L'exploitant a également présenté le schéma d'aménagement comprenant la localisation des fûts.

Le site comprend 13 fûts appartenant à différentes sociétés dont 5 fûts appartenant à la société ORANO COGEMA. Ces dernières contiennent du Halon (3 202 kg). Dans les 8 fûts (du HFC 23 ou HFC 227 et un total de 4 398 kg), 2 fûts (1 927 kg) sont considérés comme des déchets sauf si le recyclage de ces gaz est possible (en termes de besoin).

Un cadre lié à la machine d'extraction peut également comprendre du gaz.

Pour la poussière de peinture, l'exploitant ne connaît pas avec exactitude la quantité présente. Cependant, ils sont conditionnés dans 2 fûts de 200 L. Lorsqu'ils sont remplis, ils sont envoyés dans une filière adaptée (et les fûts sont pesés lors de l'envoi).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les lieux de stockage des produits dangereux indiqués sur le schéma sont représentatifs de la réalité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué n'avoir jamais réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Quantité de déchet et organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 51.3.1 et 51.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchet et organisation

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3.1 Quantité

La nature et les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchet Dangereux		
Résidus de produits (peinture, diluant)	14 06 03*	235 kg
Gaz en récipient à pression (CFC ou HFC)	16 05 04*	2 t

Article 5.1.3.2. Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Constats :

L'exploitant a indiqué que 2 fûts (1 927 kg) contenant du HCF 227 sont considérés comme des déchets sauf si le recyclage de ces gaz est possible (s'il n'a pas assez de gaz dans les autres fûts). Pour la poussière de peinture, l'exploitant ne connaît pas avec exactitude la quantité présente cependant, ils sont conditionnés dans 2 fûts de 200 L. Lorsqu'ils sont remplis, ils sont envoyés dans une filière adaptée (et les fûts sont pesés leur de l'envoi).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les fûts de gaz sont stockés à l'extérieur avec les autres fûts contenant du gaz mais ils sont tous identifiés (type de gaz, nom de la société et le prochain examen périodique ESP (équipement sous pression). Les fûts de poussière de peinture

sont sur rétention et sont dans une benne couverte et close.

Les fûts de gaz sont contrôlés au même titre que les autres fûts (voir les autres points de contrôles).

L'Inspection n'a pas détecté d'anomalie sur la quantité, ni les conditions de stockage des déchets lors de la visite.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchet dangereux - Suivi et déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 51.8			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet dangereux - Suivi et déclaration			
Prescription contrôlée :			
Article 51.8. Déclaration L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			
Code de l'environnement R541-45 I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]			
Constats : L'inspection a étudié les déclarations réalisées par l'exploitant sur les applications GEREP (2024) et Track Déchet (2024 et 2025).			
<i>Tableau des flux entrant et sortant des déchets dangereux provenant de Track Déchet, donnée de 2024</i>			
Code déchet	Description	Type de flux	Quantité
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Sortant	0,475 t
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	Sortant	0,05 t
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Entrant	0,812 t
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Sortant	0,295 t
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiées ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Sortant	0,057 t
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Entrant	69,513 t
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Transporté	0,9 t
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	Entrant	0,38 t

Tableau des flux sortant des déchets dangereux provenant de GEREP, donnée de 2024

Code déchet	Description	Quantité
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	0,475 t
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	0,05 t
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,295 t
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiées ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,057 t
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	3,158 t
16 05 05	gaz en récipients à pressions autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	0,38 t

L'exploitant a expliqué à l'Inspection que la quantité entrante de déchets est nettement supérieure à la quantité en sortie. L'exploitant demande à ses clients de déclarer que les bouteilles qui leur sont envoyées soient considérées comme des déchets et contenant du gaz (le poids indiqué est la somme du gaz et de la bouteille), puisqu'il est possible qu'il y ait encore du gaz dans ces bouteilles. A l'arrivée, les bouteilles sont vidées à l'aide de la machine d'extraction. Ces gaz sont stockés dans des fûts en attendant de les remettre en bouteilles.

Les bouteilles sont ensuite testées afin de vérifier leurs solidités et leurs étanchéités (ré-épreuve avec de l'eau). Si les bouteilles ne sont plus aptes, elles restent un déchet. Les bouteilles qui ne présentent pas d'anomalie sont réutilisées. L'exploitant enlève la peinture, remet une étiquette et recharge en gaz.

L'exploitant explique également qu'il essaie de recycler un maximum de gaz HFC 23 et 227, mais s'il a trop de gaz, le trop-perçu qui est dans les fûts « déchet » (au nombre de 2 pour maximum 2 tonnes), partent en tant que déchet dans une installation adaptée.

Afin de suivre leur quantité de gaz, les fûts sont pesés avant et après le recueillement du nouveau gaz. La pesée est également réalisée après le remplissage des bouteilles.

L'inspection a demandé à l'exploitant les Bordereaux de Suivi des Déchets réalisés en 2024 et 2025 par l'entreprise. Les documents présentés étaient cohérents avec les informations rentrées dans Track Déchet. Cependant, l'inspection a constaté une différence entre les quantités indiquées sur GEREP et Track Déchet pour le déchet sortant/transporté 16 05 04*. L'exploitant ne sait pas avec certitude la raison de cette différence et pense que l'information correcte est celle indiquée sur Track Déchet.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en capacité de connaître la raison de la différence de déclaration entre Track Déchet et GEREP pour le déchet « gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses » (code : 16 05 04*). L'exploitant doit justifier cette anomalie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étude de dangers – Arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

Article 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Ces mesures sont les suivantes (liste non exhaustive):

- plan de surveillance et de maintenance des cuves de stockage de gaz
- plan de prévention et de procédures type 'permis feu' en cas d'intervention au niveau des cuves
- formation initiale et continue dans le domaine de la prévention des risques pour l'ensemble des opérateurs (internes et externes) devant intervenir sur les cuves de stockage
- formalisation et suivi d'un plan de contrôle d'absence de points chauds après travaux
- restriction d'accès au site et mise en place de la vidéosurveillance
- procédure de dépotage incluant la vérification systématique de l'état du flexible et du joint de remplissage.

Ces vérifications sont reportées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Chaque cuve de stockage est faite d'une double enveloppe avec isolation thermique (gaz inerte ou autre dispositif équivalent).

Chaque cuve de stockage est munie d'une soupape de surpression et d'un disque de rupture correctement tarés.

Ces équipements sont entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés.

Constats :

Sur le site, il y a trois cuves comprenant du dioxyde de carbone, de l'argon et de l'oxygène. Les cuves ont chacune un volume de 3 000 L.

L'exploitant a présenté plusieurs rapports d'interventions de maintenance réalisés sur les cuves, par la société MESSER. Ces contrôles ont lieu tous les ans. La dernière intervention de maintenance a eu lieu le 20 juin 2025. Ces contrôles comprennent notamment : le contrôle du circuit de régulation de pression, les éléments du vaporisateur et du réservoir (contenant 2 soupapes par cuve), la vérification des vannages, l'affichage des consignes, les organes de sécurité, la jauge, le télémètre, l'enveloppe externe et la dalle.

Des contrôles sont également réalisés sur le système groupe froid du CO2 (gaz liquéfié).

Les seules personnes autorisées à remplir les cuves et à réaliser leurs maintenances sont la société MESSER. Le contact de ce dernier est présent sur les cuves si besoin.

Concernant les « permis feu », l'exploitant a indiqué le peu de nécessité de faire du travail par point chaud et évite de réaliser ce type de travaux, et donc n'a pas mis en place de procédure de permis point chaud, ni de formalisation et de suivi de contrôle après des travaux pour vérifier

l'absence de point chaud. Ce point n'est pas conforme.

Le site est protégé par une vidéosurveillance et est clôturé.

Les formations initiales et continues dans le domaine de la prévention des risques liés aux cuves de stockage sont réalisées pour les employés de la société MESSER qui sont propriétaires de ces cuves et les seuls habilités à les manipuler. L'exploitant explique avoir réalisé une formation de sensibilisation au risque à l'arrivée des employés, mais cela n'est pas formalisé.

L'exploitant n'a pas de plan de prévention et de procédure type « permis feu » en cas d'intervention au niveau des cuves.

L'inspection rappelle que même si les cuves n'appartiennent pas à la société EFMT, les cuves étant sur leur site, ils en ont la responsabilité.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place la totalité des mesures de prévention présentes dans son EDD. L'exploitant doit mettre en place les mesures de prévention suivantes :

- plan de prévention et de procédures type 'permis feu' en cas d'intervention au niveau des cuves,
- formation initiale et continue dans le domaine de la prévention des risques pour l'ensemble des opérateurs (internes et externes) devant intervenir sur les cuves de stockage.
- formalisation et suivi d'un plan de contrôle d'absence de points chauds après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Étude de dangers – Actions correctives

Référence réglementaire : Étude de danger en date du 02/08/2017, page 46 à 51

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

Résumé de l'Etude de Danger en date (EDD) du 02/08/2017.

Cette étude a relevé que les deux principaux phénomènes dangereux sont :

- l'explosion de cuve de gaz (BLEVE),
- l'explosion de la cabine de peinture.

Les mesures de prévention mentionnées dans l'EDD liées à ces phénomènes sont :

- Pour les cuves :
 - les cuves peintes en blanc et isolées thermiquement (cuve double paroi),
 - les soupapes de sécurité sur la cuve sont contrôlées régulièrement,
 - maintenance préventive réalisée par le fournisseur,
- Pour la cabine de peinture :
 - Permis de travail et permis de feu.

Constats :

Les cuves

Sur le site, il y a trois cuves comprenant du dioxyde de carbone, de l'argon et de l'oxygène. Les cuves ont chacune un volume de 3 000 L.

L'exploitant a présenté plusieurs rapports d'interventions de maintenance réalisés par la société MESSER. Ces contrôles ont lieu tous les ans. La dernière intervention de maintenance a eu lieu le 20 juin 2025. Ces contrôles comprennent notamment : le contrôle du circuit de régulation de pression, les éléments du vaporisateur et du réservoir (contenant 2 soupapes par cuve), la vérification des vannages, l'affichage des consignes, les organes de sécurité, la jauge, le télémètre, l'enveloppe externe et la dalle.

Des contrôles sont également réalisés sur le système groupe froid du CO₂ (gaz liquéfié).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les cuves étaient protégées par une clôture métallique de 3 mètres. Les cuves sont de couleur blanche. Elles possédaient toutes des soupapes de sécurité. Les cuves sont étiquetées. L'exploitant a expliqué que le niveau de gaz neutre de chaque cuve comportait un marquage en amont du niveau maximal de remplissage (choix réalisé par la société MESSER, propriétaire des cuves). Ainsi, les cuves ne sont jamais remplies à 100 % de leur capacité.

L'exploitant indique qu'avant chaque chargement/remplissage des cuves, ils vérifiaient l'étanchéité des vannes mais également si la vanne du CO₂ n'était pas gelée (à cause du groupe froid).

Les seules personnes autorisées à remplir les cuves et à réaliser leurs maintenances sont la société MESSER. Le contact de ce dernier est présent sur les cuves si besoin.

La prescription contrôlée est respectée.

La cabine de peinture.

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie concernant la cabine de peinture. L'exploitant a indiqué que l'un des plus gros risques d'incendie à proximité de la cabine incendie est la fontaine à solvant. L'exploitant projette de la remplacer par de l'eau.

Concernant les « permis feu », l'exploitant a indiqué le peu de nécessité de faire du travail par point chaud et évite de réaliser ce type de travaux, et donc n'a pas mis en place de procédure de permis point chaud, ni de formalisation et de suivi de contrôle après des travaux pour vérifier l'absence de point chaud. Ce point n'est pas conforme (cf. fiche n°7).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites